

29 décembre 1958. – ORDONNANCE 33-554 portant mesures d'exécution du décret du 18 août 1958 sur le régime légal de l'alcool industriel. (B.A., 1959, p. 43)

Art. 1^{er}. — Les agents du service des douanes sont compétents:

- 1° pour effectuer l'enquête prévue par l'article 3 du décret du 18 août 1958;
- 2° pour exercer la surveillance des usines productrices d'alcool dénaturé;
- 3° pour rechercher, dans toute la Colonie, les infractions au régime légal de l'alcool industriel.

Art. 2. — Les autorisations accordées en vertu de l'article 3, alinéa premier, du décret énoncent, outre le nom de la personne ou la raison sociale de la firme au profit de laquelle elles sont délivrées:

- 1° la description sommaire des appareils ou portions d'appareils avec l'énoncé de leurs dimensions principales;
- 2° le numéro, la date de fabrication et tout autre renseignement permettant l'identification de chacun d'eux;
- 3° l'indication du lieu où ils seront installés;
- 4° la désignation du bureau d'entrée à la Colonie par où ils seront importés;
- 5° l'indication de l'usage qui en sera fait;
- 6° la mention que la délivrance de l'autorisation ne préjuge en rien de l'octroi du permis d'emploi des appareils ou portions d'appareils sur lesquels elle porte.

Art. 3. — Les permis d'emploi octroyés par le gouverneur général en vertu de l'article 3 du décret, énoncent, outre le nom de la personne ou la raison sociale de la firme au profit de laquelle ils sont délivrés:

- 1° la référence à l'autorisation visée à l'article précédent; 2° l'indication du lieu où est établie l'installation;
- 3° les quantités approximatives des produits visés à l'article premier du décret que le requérant se propose de produire mensuellement, ainsi que la quantité maximum d'alcool non dénaturé à 94° Gay-Lussac à la température de 15° centigrades susceptible d'être produite par 24 heures de travail continu;
- 4° le procédé de fabrication ainsi que la nature et les quantités approximatives des matières qui seront mises en œuvre;
- 5° l'avertissement que, dans les cas où ils seraient utilisés de manière à produire des quantités, même minimes, d'alcool destiné à être consommé comme boisson ou à préparer des aliments, ou utilisés à la revivication des alcools dénaturés, ces appareils et portions d'appareils pourront être confisqués tandis que les produits mis en œuvre ou déjà fabriqués devront être confisqués.

Art. 4. — La construction et l'aménagement des usines productrices d'alcool éthylique dénaturé sont soumis au dépôt préalable du plan complet des installations au bureau du chef local de la douane.

Ce plan décrira notamment les divers locaux et leur usage, ainsi que les vaisseaux et cuves de toute nature et leur contenance.

Toute modification aux locaux ou à l'outillage de l'usine, tous les changements, réparations ou remplacements d'un ou de plusieurs cuves ou vaisseaux, doivent être déclarés au préalable au bureau du chef local de la douane.

Art. 5. — Les vaisseaux servant à la préparation, à la macération, à la fermentation ou à la distillation des matières, ainsi que ceux servant à la rectification des flegmes et alcools, sont installés à demeure à l'intérieur de l'usine.

Ils ne peuvent être déplacés sans l'autorisation du chef local de la douane.

Art. 6. — Les cuves de fermentation sont disposées de telle manière qu'il soit toujours possible de s'en approcher sans aucune entrave pour en examiner l'intérieur ainsi que les tuyaux qui y aboutissent.

Il en est de même de tous les appareils ou ustensiles servant à la préparation des matières en vue de la distillation.

Tous les appareils distillatoires et leurs accessoires ainsi que les tubes, tuyaux, nochères et pompes de l'usine sont établis de manière à pouvoir être surveillés facilement.

Art. 7. — Les vaisseaux-collecteurs-mesureurs sont installés à demeure dans le même local que celui où se trouvent les cuves à dénaturer.

Ces vaisseaux sont établis de manière que leur surveillance soit aisée.

Ils ont une résistance suffisante pour supporter sans déformation le liquide qu'ils renferment.

Art. 8. — Le local où sont installés les vaisseaux-collecteurs-mesureurs et les cuves à dénaturer ne possède qu'une seule issue. Les baies et orifices pour l'éclairage et la ventilation sont solidement barricadés.

L'issue du local est fermée par une porte solide munie de deux systèmes de fermeture dont les clefs sont détenues respectivement par le fabricant ou son délégué et par l'agent du service des douanes chargé de la surveillance.

Le local ne peut être ouvert qu'en présence des deux détenteurs des clefs.

Art. 9. — Les cuves de fermentation, les vaisseaux-collecteurs-mesureurs et les cuves à dénaturer sont munis d'un dispositif de jaugeage agréé par le contrôleur des douanes du ressort.

Art. 10. — Les réservoirs, cuves, vaisseaux et tous les appareils sont aménagés de façon telle que les prélèvements de matières premières et produits alcooliques soient ou puissent être rendus impossibles.

Art. 11. — Il ne peut être fait usage de vaisseaux ni de cuves quelconques avant d'en avoir reçu l'autorisation du chef local de la douane.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de la mise en service de cuves et vaisseaux nouveaux ou modifiés.

Art. 12. — La capacité des cuves de fermentation, des compteurs, des vaisseaux mesureurs et des cuves à dénaturer est constatée préalablement à leur emploi.

Il en est de même des cuves, compteurs ou vaisseaux nouveaux ou modifiés.

Art. 13. — Au plus tard la veille du commencement des travaux, les fabricants doivent déposer, pendant les heures ouvrables, au bureau du chef local de la douane, une déclaration de travail mentionnant:

1° la date et l'heure du commencement et de la fin des travaux;

2° les numéros des vaisseaux, cuves et appareils qui seront utilisés;

3° l'espèce et la quantité de matières premières qui seront mises en œuvre;

4° la quantité présumée d'alcool non dénaturé qui sera produite; 5° la date et l'heure du commencement de la distillation.

Art. 14. — En cas d'interruption, de cessation temporaire ou définitive des travaux, les fabricants sont tenus d'en aviser immédiatement le chef local de la douane.

Art. 15. — La nature et les proportions de matières dénaturantes prévues par l'article 1^{er} du décret doivent au préalable être agréées par le directeur des douanes à Léopoldville.

Art. 16. — La quantité minimum d'alcool à 94° Gay-Lussac ou plus, à la température de 15° centigrades admis à la dénaturation, est fixée à cent litres.

Art. 17. —Après chaque opération, il est prélevé à l'intervention du service local de la douane, aux fins d'analyse:

1° deux échantillons de 50 centilitres de l'alcool à dénaturer;

2° deux échantillons de 10 grammes des dénaturants employés; 3° deux échantillons de 50 centilitres de l'alcool dénaturé.

Les emballages nécessaires pour ces échantillons doivent être fournis par le fabricant.

Art. 18. — En exécution des dispositions de l'article 12 du décret, les fabricants d'alcool éthylique dénaturé tiennent:

1° un registre de magasin des matières premières, utilisé pour l'ins-cription de tous les produits qui seront mis en œuvre pour la production d'alcool et pour la dénaturation;

2° un registre de travail qui mentionne notamment:

- a) les matières premières mises en œuvre;
- b) la situation journalière des vaisseaux, cuves, réservoirs et appareils;
- c) le poids et le degré de concentration des matières dans les cuves à fermentation;
- d) le rendement visé par l'article 7 du décret; ce rendement s'exprime en litres d'alcool à 50° Gay-Lussac et à la température de 150° centigrades, recueillis aux vaisseaux-collecteurs-mesureurs;
- e) les quantités, températures et forces alcooliques des alcools soumis à la dénaturation;
- f) les espèces et les quantités de matières dénaturantes qui devront être employées;
- g) les quantités et températures des alcools dénaturés obtenus;

3° un registre des produits fabriqués indiquant d'une part les quantités d'alcool éthylique dénaturé produit et d'autre part, les quantités livrées au commerce avec la référence du facturier se rapportant

à chaque livraison ainsi que, le cas échéant, les quantités mises en œuvre dans l'usine même.

Art. 19. — Les magasins ne peuvent contenir à la fois des matières premières et des produits fabriqués par l'usine.

À la fin des opérations de dénaturation, l'alcool dénaturé est transféré dans un local fermé, spécialement réservé à cet effet.

Art. 20. — La licence prévue aux articles 13 et 14 du décret est délivrée par l'administrateur de territoire du lieu de résidence du requérant. Elle est conforme au modèle annexé à la présente ordonnance.

– Dans sa publication, le *B.A.* ne reprend pas l'annexe annoncée dans cette disposition.

Sa délivrance donne lieu au paiement d'une taxe de 500 francs.

Art. 21. — Les frais de surveillance prévus à l'article 2 du décret sont fixés à 50 fr. par heure ou fraction d'heure et par agent.

Le montant global annuel de ces frais de surveillance ne peut être inférieur à 200.000 fr. par usine.

Art. 22. — Sont abrogées les ordonnances 166/Fin. du 19 décembre 1932, 46/A.E. du 25 avril 1934 et 33-377 du 13 décembre 1951.

Art. 23. — La présente ordonnance entrera en vigueur au Congo belge et au Ruanda-Urundi, le 1^{er} janvier 1959.